

**Projet de loi abrogeant et remplaçant
le 5° du premier alinéa et le 2° alinéa
de l'article 20 de la loi n°61-33 du 15 juin
1961 relative au statut général des
fonctionnaires.**

Exposé des motifs.

L'âge limite de nomination à un emploi dans un cadre de l'Administration est fixé à trente ans avec une possibilité de prorogation de cinq ans au maximum, par le 5° du premier alinéa et le 2° alinéa de l'article 20 de la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, établissent.

Ces dispositions sont en étroite relation avec celles de l'alinéa premier de l'article 4 et de l'article 12 de la loi n°81-52 du 10 juillet 1981 portant code des pensions civiles et militaires de retraite, qui fixent, à cinquante cinq ans, l'âge limite d'admission à la retraite assortie d'une prolongation d'activité conditionnelle de trois ans.

Or, le code des pensions civiles et militaires de retraite, vient d'être modifié en ses alinéa premier de l'article 4 et article 12 aux termes desquels il est procédé au relèvement de l'âge de la retraite de cinquante cinq à soixante ans et à la suppression de la prolongation d'activité.

Sous ce chapitre, il est apparu nécessaire de rétablir l'équilibre qui sied en adaptant les dispositions pertinentes du statut général des fonctionnaires au nouveau contexte.

Le présent projet de loi est initié dans ce sens. Aussi propose-t-il l'abrogation du 5° du premier alinéa et du 2° alinéa de l'article 20 de la loi n°61-33 du 15 juin 1961 pour les remplacer par des dispositions tendant à porter, à trente cinq ans, la limite d'âge de nomination dans un corps de fonctionnaires.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Xème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 2001

RAPPORT

**FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES LOIS, DE
LA DECENTRALISATION, DU TRAVAIL ET DES
DROITS HUMAINS**

SUR

**LE PROJET DE LOI N° 02/2002 ABROGEANT ET
REMPLAÇANT LE 5° DU PREMIER ALINEA ET LE 2°
ALINEA DE L'ARTICLE 20 DE LA LOI N° 61.33 DU 15
JUN 1961 RELATIVE AU STATUT GENERAL DES
FONCTIONNAIRES**

PAR
M. Opa DIALLO
Rapporteur

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes Chers Collègues,

La Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains s'est réunie le mercredi 30 janvier 2002, sous la présidence de Monsieur Yéro Hamet DIALLO, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 02/2002 abrogeant et remplaçant le 5^e du premier alinéa et le 2^e alinéa l'article 20 de la loi n° 61.33 du 15 juin 1961 relative au Statut général des fonctionnaires.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Pape DIOUF, Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage assurant l'intérim du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

En ouvrant la séance, le Président de la Commission a, au nom des députés, souhaité la bienvenue au Ministre et à ses collaborateurs.

A la suite du Président, Monsieur le Ministre a remercié les députés pour leur disponibilité, avant d'exposer les motifs de ce présent projet de loi.

Selon le Ministre, le 5^e du premier alinéa et le 2^e alinéa de l'article 20 de la loi du 15 juin 1961 relative au Statut général des fonctionnaires fixent l'âge limite de nomination à un emploi dans un cadre de l'Administration, à trente ans, avec une possibilité de prorogation de cinq ans.

Ces dispositions sont en étroite relation avec celles des alinéas premiers des articles 4 et 12 de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des pensions civiles et militaires qui fixent à cinquante cinq ans, l'âge limite d'admission à la retraite, assortie d'une prolongation d'activité conditionnelle de trois ans.

Or, dira le Ministre, le Code des pensions civiles et militaires de retraite va être modifié aux alinéas premiers des articles 4 et 12 qui, désormais, relèvent l'âge de la retraite de cinquante cinq à soixante ans et suppriment la prolongation d'activité.

Il est donc apparu nécessaire, d'adapter au contexte nouveau, les dispositions pertinentes du Statut général des fonctionnaires,

C'est pourquoi, ce présent projet de loi propose l'abrogation du 5° du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 pour les remplacer par des dispositions tendant à porter, à trente cinq ans, la limite d'âge de nomination dans un corps de fonctionnaires.

A la suite de l'exposé du Ministre, trois Commissaires ont pris la parole pour poser des questions qui ont tourné essentiellement autour de :

- Les conséquences négatives pour l'emploi des jeunes que risque d'entraîner la prolongation de l'âge de la retraite à 60 ans ;
- la position du secteur privé par rapport à la prolongation de l'âge de la retraite ;
- le caractère judicieux de prolonger systématiquement l'âge de la retraite à 60 ans, sans laisser une ouverture pour ceux qui voudraient en jouir avant cet âge.

A toutes ces interrogations, le Ministre a apporté les réponses suivantes :

S'agissant des effets négatifs de la prolongation de l'âge de la retraite, le Ministre pense qu'il faut nécessairement s'orienter vers une politique de création d'emplois pour les jeunes.

Par ailleurs, dira t-il, le Gouvernement souhaite une entente avec le secteur privé pour appliquer la nouvelle loi.

Enfin, pour le désaccord de certains travailleurs sur la retraite à 60 ans, le Ministre a fait remarquer que l'Etat a satisfait une revendication des syndicats.

Après ces réponses du Ministre, un Commissaire a repris la parole pour demander si le Gouvernement a mené une étude avant de prolonger l'âge de la retraite à 60 ans.

Le Ministre a répondu affirmativement à cette question.

Satisfaits des réponses du Ministre, vos Commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi n° 02/2002 et vous demandent d'en faire autant, s'il n'appelle de votre part, aucune objection majeure.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Xème LEGISLATURE

N° 08/2002

**LOI ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE
5^e DU PREMIER ALINEA ET LE 2^e ALINEA
DE L'ARTICLE 20 DE LA LOI N° 61.33 DU
15 JUIN 1961 RELATIVE AU STATUT
GENERAL DES FONCTIONNAIRES**

=====

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du mercredi 13 février 2002, la loi dont la teneur suit :

Article unique : Le 5^e du premier alinéa et le 2^e alinéa de l'article 20 de la loi n° 61.33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« **article 20, alinéa premier 5^e et alinéa 2** : s'il n'est âgé de 18 ans au moins et de 35 ans au plus ».

Dakar, le 13 février 2002

Le Président de séance

